Département du VAL D'OISE Arrondissement de SARCELLES

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mareil en France SEANCE DU 27 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 11

Date de convocation: 21/06/2022

Date d'affichage du compte rendu : 29/06/2022 Date de transmission en sous-préfecture : 29/06/2022

L'an **deux mil vingt eux**, le vingt-sept du mois de juin à vingt et une heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

Présents: Jean-Claude BARRUET, BECQUET Stéphane, Jean-Marc CAMPIN, Erick CORINTHE, Pierre COULON, GUY Henri, LEGRAND Lionel, José MIRANDA, Chantal ROMAND, SAMINADA Baradi, Florent SCHMITT

Absents: COULON Monique, MORVAN Cédric, THION Alain, TOMKIEWICZ Vincent

Objet: Approbation AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTANT SUR DIVERS TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA VOIRIE C3PF Délibération n° D2022/20

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10.

 $\it Vu$ l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9- « II-3°- 3.1 » portant sur la compétence optionnelle d'aménagement, entretien et réfection de voies d'intérêt communautaire,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes de l'accord-cadre portant sur les travaux divers de réfection de voirie ci-jointe validée par l'ensemble de ses membres et son avenant n°1.

Vu l'avis favorable de la Commission Mutualisation en date du 3 février 2022.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 21 mars 2022,

Considérant que, conformément aux clauses de la convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur des travaux divers de voirie, la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France (C3PF), agissant en tant que membre et coordonnateur du groupement de commande, composé des communes d'Asnières-sur-Oise, de Baillet-en-France, de Bellefontaine, de Belloy-en-France, de Chaumontel, d'Epinay-Champlâtreux, de Jagny-sous-Bois, de Lassy, de Maffliers, de Mareil-en-France, de Saint-Martin-du-Tertre, de Viarmes, de Villaines-sous-Bois et de Villiers-le-sec a lancé un accord-cadre mono-attributaire à émission de bons de commande, selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, afin de bénéficier de tarifs attractifs; lequel a été notifié à la société Filloux, le 7 juin 2019, pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois, pour des périodes de même durée. Ce contrat entrera par conséquent dans sa 4ème et dernière année d'exécution à compter du 7 juin 2022.

Considérant les demandes d'adhésion audit groupement de commandes, formulées par les communes de Montsoult et de Seugy, lesquelles doivent être également validées par leur conseil municipal,

Considérant par ailleurs, que, les membres du groupement de commandes, ayant déjà entériné celle-ci, doivent soumettre également un avenant d'adhésion de ces communes en conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commande de travaux divers de réfection de voirie, relatif à l'adhésion des communes de Montsoult et de

Seugy, pour une prise d'effet au 7 juin 2022 et pour une durée de 12 mois,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 et tout document nécessaire à l'adhésion de ces nouveaux membres à la convention constitutive du groupement de commande et à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour sa mise en œuvre.

Objet: Modification des statuts du Syndicat (SMDEGTVO devient SDEVO).

Adhésion à la compétence facultative « infrastructures de charge » pour l'installation des bornes de recharge des véhicules électriques

Adhésion à la compétence facultative « contribution à la transition énergétique » Délibération n° D2022/21

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait du Comité Syndical en date du 21 avril 2022 de modifier les statuts du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (qui devient le SDEVO), et de la possibilité d'adhérer aux compétences facultatives « Infrastructures de charge » et/ou « Contribution à la transition énergétique ».

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts modifiés du syndicat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE :

- 1) D'approuver les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération à l'unanimité :
 - Article 1 : modification du nom, SDEVO
 - Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence,
 - Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône,
 - Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour,
 - Article 14 : remplacement des précédents statuts.
- 2) Conformément à l'article 3.4 des statuts, la commune, à 3 voix pour, 3 abstentions et 5voix contre :
- Décide de ne pas adhérer au syndicat pour la compétence facultative « contribution à la transition énergétique »
- 3) Conformément à l'article 3.5 des statuts, la commune à l'unanimité :
- Décide d'adhérer au syndicat pour la compétence facultative « Infrastructures de charge »

Objet: DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNAL Délibération n° D2022/22

La Provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable publique, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable publique.

Le comptable public a demandé à notre commune de provisionner des impayés de loyer d'un locataire datant de 2019 et 2020. Ces impayés s'élèvent à 985 euros.

Cette somme n'ayant pas été prévue au moment du vote du Budget 2022, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter la Décision Modificative comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 615221 : Bâtiments publics	985.00 €			
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	985.00 €			
D 6817 : Dot. Aux Provisions dépréciation actifs		985.00 €		
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions		985.00 €		
Total	985.00 €	985.00 €		
Total Général	0.00 €		0.00€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De voter la Décision Modificative telle que présentée
- D'inscrire au compte 6817 la somme de 985 euros
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération

Objet: DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET COMMUNAL Délibération n° D2022/23

Les effectifs scolaires sont en augmentation et les prévisions, aux vues des ventes de maison sur la commune tendent à prévoir davantage d'élèves encore.

Afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions à l'école, il est nécessaire d'équiper celle-ci de tables supplémentaires ainsi que d'un tableau pour la rentrée prochaine.

Au moment du vote du budget, aucune dépense n'ayant été prévue pour faire face à ces achats, Madame le Maire propose de voter la Décision Modificative comme suit :

Désignation	Dépe	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT					
D 21312 : Bâtiments scolaires	3 000.00 €				
D 2184 : Mobilier		3 000.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	3 000.00 €	3 000.00 €			
Total	3 000.00 €	3 000.00 €			
Total Général		0.00 €		0.00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De voter la Décision Modificative telle que présentée
- D'inscrire au compte 2184 la somme de 3000 euros
- D'autoriser le Maire à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération

Objet : Demande adhésion au SIAH pour la compétence « Assainissement non collectif »

Délibération n° D2022/24

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'assainissement est une démarche visant à améliorer la situation sanitaire globale de l'environnement en supprimant toute cause d'insalubrité. Il comprend la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

L'assainissement des eaux usées peut s'effectuer selon deux modalités :

- En renvoyant les eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif communal ou intercommunal.
- A travers un système d'assainissement non collectif, propre à chaque construction bâtie.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la commune a l'obligation, en vertu des articles L.1331-1-1 du Code de la santé publique (« CSP ») et L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »), de procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Au regard des obligations mentionnées ci-dessus, il apparait que l'exercice de cette compétence doit être confiée à un établissement public spécialisé en la matière. La commune souhaite donc adhérer au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (« SIAH ») afin de lui déléguer sa compétence en matière d'assainissement non collectif.

Dans cette perspective, la commune doit délibérer afin de formuler une demande officielle auprès du SIAH, qui devra par la suite se prononcer également sur cette demande d'adhésion selon la procédure mentionnée à l'article L. 5211-18 du CGCT.

CECI EXPOSÉ:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et L. 5211-18, Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1331-1-1, Vu les statuts du SIAH.

Vu la délibération du 30 mai 2018 du Conseil municipal de la commune de Mareil-en-France demandant le retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome,

Vu la délibération du 18 octobre 2021 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome approuvant le retrait de la commune de Mareil-en-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° A 22-089 du 18 mai 2022 autorisant le retrait de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays-de-France et des communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Epinay-Champlâtreux, Mareil-en-France du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA),

Considérant la compétence de la commune en matière d'assainissement non collectif, Considérant la nécessité pour la commune de déléguer l'exercice de cette compétence, Considérant la nécessité d'adhérer à la compétence « Assainissement Non Collectif » du SIAH, Après avoir entendu l'exposé ci-dessus :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE:

Article 1 : De formuler une demande d'adhésion auprès de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Vallées du Croult et du Petit Rosne pour la compétence « Assainissement Non Collectif ».

Article 2 : Et d'autoriser le Maire à signer tout acte relatif à cette demande d'adhésion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Objet de la délibération : Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire Délibération n° D2022/25

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1er juillet 1999 créant une cantine scolaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2021 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire,

Considérant la nécessité de modifier à nouveau le règlement intérieur du restaurant scolaire,

Le maire rappelle que l'admission à la cantine ne constitue pas une obligation pour la commune mais un service rendu aux familles en accord avec l'organisation souhaitée par la collectivité.

Ce service doit permettre de fournir le repas du midi aux enfants, d'assurer leur sécurité, de maintenir les règles de vie collective nécessaires à la protection des biens matériels et humains.

Madame le Maire fait part au conseil Municipal de la nécessité de modifier le règlement intérieur du restaurant scolaire tel qu'il a été adopté le 28 juillet 2021.

Elle explique qu'il convient d'apporter des modifications mineures à ce règlement, notamment en ce qui concernent les règles financières, de réservation des repas et apporter des précisions concernant la discipline.

Elle précise qu'il y aura une augmentation du prix du repas pour l'année scolaire à venir et que celui-ci passera à 4.20 euros.

Après avoir donné lecture du règlement intérieur du service de restauration scolaire modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération, Madame le Maire demande au Conseil municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et une abstention :

Décide d'adopter la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire tel qu'il est proposé en annexe de la présente délibération

Objet de la délibération : modification du tarif du restaurant scolaire Délibération n° D2022/26

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 1999 créant une cantine scolaire, Vu la délibération D2021/04 du 17 Février 2021 fixant le prix du repas scolaire à 3.90 euros, Considérant qu'aucune augmentation n'a été appliquée pendant l'année scolaire 2021/2022 au prix du

Considérant qu'il convient de modifier ces tarifs compte tenu de l'augmentation du prix de revient d'un repas à la cantine scolaire et du service proposé,

Le Maire propose à l'assemblée,

De fixer le tarif d'un repas à la cantine scolaire à 4.20 euros par élève à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 1 abstention :

Décide d'adopter la modification du tarif du restaurant scolaire ainsi proposé.

Objet de la délibération : Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.) Délibération n° D2022/27

NB : la délibération pour la publicité et affichage doit être prise avant le 1er juillet pour pouvoir continuer le format papier.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Madame le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage.

Par ailleurs, la Commune prévoit la Publicité des actes par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

2. Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Chantal ROMAND